

Date de publication en ligne :

03 OCT. 2022


**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**
DÉCISION

N° DEC_A_2022_295

Service : Patrimoine	Objet : ARTICLES BOUTIQUE SERVICE PATRIMOINE - MODIFICATION TARIF
--------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 10 juillet 2020 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU les décisions 271/2018 du 11 octobre 2018 et A_2021_318 du 24 novembre 2021 portant sur les prix des « Objets dérivés » de la Boutique Service Patrimoine,

CONSIDÉRANT que le fournisseur de certains articles cités dans ces deux décisions a implémenté une hausse de prix.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De modifier le prix des 'Objets dérivés' de la Boutique Service Patrimoine du Puy-en-Velay comme suit :

Objets Dérivés	Ancien prix public TTC	TVA	Nouveau prix public TTC
Maquette « WOLF »	5,40 €	20,00 %	6,50 €
Maquette « HIBOU »	6,60 €	20,00 %	8,00 €
Maquette « CROCODILE »	5,40 €	20,00 %	6,50 €
Maquette « STAG »	5,40 €	20,00 %	6,50 €
Maquette « SERPENT »	5,00 €	20,00 %	5,50 €

Décision n°DEC_A_2022_295

ARTICLE 2 : « Boutique Service Patrimoine » fait référence aux boutiques du service Patrimoine de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay, dont les sites du Musée Crozatier du Puy-en-Velay, mais pouvant aussi être délocalisée sur d'autres espaces en fonction des besoins du service.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 26 septembre
2022

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Signé par Michel
JOUBERT

Date : 28/09/2022

Qualité :

PRESIDENT

Date de publication en ligne :

03 OCT. 2022


**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**
DÉCISION

N° DEC_A_2022_296

Service : Travaux/Ingénierie	Objet : Etude de modélisation hydraulique en zonage PPRI concernant un bac à chaînes à Chamalières-sur-Loire : autorisation de signer le marché
--	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 10 juillet 2020 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le code de la commande publique,

CONSIDÉRANT la consultation organisée le 2 août 22 auprès des cabinets : ARTELIA, EGIS, HTV pour la réalisation d'une étude de modélisation hydraulique en zonage PPRI concernant la création d'un bac à chaîne à Chamalières-sur-Loire,

CONSIDÉRANT la seule offre reçue du cabinet HTV,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Autorise Mr Le Président à signer le marché d'études de modélisation hydraulique en zonage PPRI concernant un bac à chaînes à Chamalières-sur-Loire avec la SAS HTV sise 32 chemin de Bier – 38110 Sainte-Blandine pour un montant de 4 000 € H.T.

ARTICLE 2 : Le montant du marché sera prélevé au titre de l'exercice budgétaire concerné, sous l'imputation prévue à cet effet.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_A_2022_296

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code des Communes et Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 28
septembre 2022

Le Président du Conseil
d'Agglomération du Puy-en-Velay,
Signé par Michel
JOUBERT

Date **29/09/2022**

Qualité :

PRESIDENT

Date de publication en ligne :

03 OCT. 2022

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY****DÉCISION**

N° DEC_A_2022_297

Service : Ateliers des Arts	Objet : Partenariat entre le Conservatoire "les Ateliers des Arts" et le Lycée Simone Weil : signature d'une convention pour 3 années scolaires
---------------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 10 juillet 2020 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le code de l'éducation qui préconise l'acquisition et l'appropriation par chacun d'une culture artistique comme composante de la culture commune, le Lycée Simone Weil fait appel à des partenaires variés, aux compétences reconnues pour l'aider dans cette mission,

VU le projet d'établissement du Conservatoire qui préconise son ouverture aux différents publics dans le cadre de l'Education Artistique et Culturelle et par des actions de découverte d'œuvres, des rencontres avec les artistes et les enseignants, éventuellement des moments de pratique dont certains pourraient avoir lieu dans les locaux du conservatoire,

CONSIDÉRANT la volonté du Lycée Simone Weil de favoriser les liens avec le Conservatoire dans le but d'organiser des interactions pédagogique au bénéfice de ses élèves et du territoire.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser le Président à signer une convention de partenariat entre le Lycée Simone Weil et le Conservatoire « Les Ateliers des Arts », qui précise la dimension du partenariat et sa durée sur les années scolaires 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025.

ARTICLE 2 : Ce partenariat est sans coût pour le Conservatoire. Il favorise l'accès des lycéens, désignés par l'enseignant musique du Lycée, aux actions déjà en cours au conservatoire et la mise à disposition de salles de cours aux lycéens après qu'ils se soient acquittés d'une inscription en tant qu'utilisateur

Décision n°DEC_A_2022_297

non élève.

Envoyé en préfecture le 30/09/2022

Reçu en préfecture le 30/09/2022

Affiché le

SLO

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ID : 043-200073419-20220928-DEC_A_2022_297-AU

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 28
septembre 2022

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,

JOUBERT

Date : 30/09/2022

Qualité :

PRESIDENT

Date de publication en ligne :

03 OCT. 2022



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2022_298

<p>Service : Transports</p>	<p>Objet : Demande de remboursement d'un Pass annuel JEUNE 2022-2023 au nom de COLOMB Kilian</p>
--	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 10 juillet 2020 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la délibération n°15 du Conseil communautaire du 30 juin 2022 instaurant la tarification 2022/2023 des transports urbains, scolaires et PMR,

CONSIDÉRANT que Madame Manon GIRAUD, éducatrice à l'ESSOR D.I.T.E.P de Pradelles, a acheté le 1er septembre 2022 un PASS annuel JEUNE 2022/2023 au tarif de 180,00 € pour l'enfant COLOMB Killian,

CONSIDÉRANT que Monsieur Frédéric REY éducateur à l'ESSOR D.I.T.E.P de Pradelles, a acheté le 13 septembre 2022 un PASS annuel JEUNE 2022/2023 au tarif de 180,00 € pour l'enfant COLOMB Kilian,

CONSIDÉRANT que l'orthographe différente du prénom (Killian et Kilian) a engendré 2 inscriptions alors qu'il s'agit du même enfant, considérant aussi le manque de concertation des deux éducateurs à l'origine de cette double acquisition,

CONSIDÉRANT la demande de remboursement du deuxième PASS annuel, acheté par Monsieur Frédéric REY sur ces deniers personnels suivant le mode de fonctionnement de l'établissement ESSOR D.I.T.E.P de Pradelles.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accéder à la demande de remboursement de Monsieur Frédéric REY éducateur à l'ESSOR D.I.T.E.P de Pradelles.

ARTICLE 2 : De procéder au remboursement de la somme de **180,00 €** correspondant au tarif d'un PASS annuel 2022/2023 et d'effectuer ce remboursement sur le
Décision n°DEC_A_2022_298

compte personnel de Monsieur Frédéric REY qui
frais pour le compte des élèves pris en charge par

Envoyé en préfecture le 30/09/2022

Reçu en préfecture le 30/09/2022

Affiché le

S L D

ID : 043-200073419-20220928-DEC_A_2022_298-AU

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 28
septembre 2022

Signé par Michel
d'Agglomération du Puy-en-Velay,

JOUBERT

Date : 29/09/2022

Qualité :

PRESIDENT